



COMMISSION  
D'AMÉNAGEMENT DE LA  
PÉNINSULE ACADIENNE

C.P. 5517  
Caraquet, N.-B.  
E1W 1B7

Tél.: 727-7979

Fax: 727-7990

E-mail: [capa@nbnet.nb.ca](mailto:capa@nbnet.nb.ca)

**GUIDE DU CITOYEN**

# 2

**OBLIGATIONS DU  
TITULAIRE DE PERMIS**

Lorsqu'une personne obtient un permis de construction, celle-ci a des responsabilités qu'elle doit assumer afin de s'assurer que les conditions et les modalités du permis soient respectées.

**Avis**

La personne désignée dans le permis doit donner à l'inspecteur

- ≡≡ Un avis d'au moins 48 heures avant le remblayage de la fondation;
- ≡≡ Un avis indiquant la fin des travaux de structure au moins 48 heures avant l'installation du matériel de finition intérieure;
- ≡≡ Un avis indiquant l'achèvement des travaux au plus tard dans les 10 jours qui suivent;
- ≡≡ Tout autre renseignement que peut demander l'inspecteur des constructions ou l'agent d'aménagement.

**Essais**

L'inspecteur des constructions peut prescrire des essais sur les matériaux ou procédés de construction en vue d'en prouver la conformité.

**Exemplaire du Code**

L'inspecteur des constructions tient un exemplaire du Code national du bâtiment à la disposition du public pour fins d'inspection et de consultation.

**Documents sur le chantier**

Pendant la durée entière des travaux, la personne désignée dans le permis doit afficher dans un endroit bien en vue de la rue, une copie du permis et avoir à la disposition de l'inspecteur une copie des plans et devis approuvés par celui-ci.

**Conditions à suivre**

Les travaux visés par le permis de construction doivent respecter les conditions suivantes :

- ≡≡ Débuter dans les 6 mois suivant la date d'émission du permis;
- ≡≡ Ne pas être interrompus ou suspendus pendant plus d'un an; et
- ≡≡ Suivre les plans et devis accompagnant la demande telle qu'approuvée par l'inspecteur.

**Contravention**

Lorsqu'un aménagement est entrepris en contravention à la Loi ou à un arrêté, l'inspecteur peut ordonner :

- ≡≡ L'arrêt de cet aménagement;
- ≡≡ Sa modification de façon à remédier à cette contravention, ou
- ≡≡ Ordonner les travaux requis pour rétablir le terrain ou la construction dans l'état où il se trouvait juste avant que soit entrepris cet aménagement.